

l'exercice 1890 en faveur des instituteurs des Gambier, sera répartie ainsi qu'il suit :

MM. Roussel, directeur des écoles.....	600f »
Ferrier, instituteur.....	500 »
Tehavaru (Pacôme), instituteur à Vahitahi.....	240 »
Temahu (Isidore), id. à Tatakoto.....	240 »
Tekakioteragi (Laurent), id. à Reao.....	240 »
Takuka (Pauro), id. à Pukaruha.....	240 »
Tamaku (Joachim), id. à Tureia.....	240 »
Sœur Rota, directrice de l'école des filles à Rikitea.....	340 »
M. Privato, gardien et surveillant des écoles.....	360 »
Ensemble.....	<u>3.000f »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 146. — DÉCISION imputant au compte du budget local la fourniture et le blanchissage des objets de literie en service à la résidence de Taravao.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que l'affectation spéciale de la résidence de Taravao, rend impossible l'application des dispositions de la circulaire du 16 août 1847 en ce qui touche la literie ;

Qu'il est impossible, en effet, d'obliger les fonctionnaires de passage en mission administrative, judiciaire ou financière, à se munir des objets de couchage qui leur sont nécessaires pour leur séjour restreint à Taravao ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La fourniture et le blanchissage des objets de literie, en service à la Résidence de Taravao seront imputés au compte du budget local, Chapitre 11, article 4, 2^e section : *Matériel et Frais divers*, entretien du mobilier des résidences de Taravao et de Moorea.